



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 28 Novembre 2018
8ème Chambre

N° minute : 2018L01748

N° RG: 2018L01376

2017J00125

SARL NVER
contre

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR ME JEAN PATRICK
FUNEL

DEMANDEUR

SARL NVER 81 Rue De France 06000 NICE
comparant en personne assistée par Me Thibault POZZO DI BORGO 57
Promenade des Anglais TALLIANCE AVOCATS 06048 NICE CEDEX 1

DEFENDEUR

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR
ME JEAN PATRICK FUNEL 54 rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience publique du 21
Novembre 2018

en présence du Ministère public représenté par M. Thomas BRIDE

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Pascal NOUGAREDE, Président, M. Thierry SEON, Mme Flora
GIACOBBI, Assesseurs.

Prononcée le 28 Novembre 2018 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Pascal NOUGAREDE, Président et Me Dominique
CIGNETTI, Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du code de commerce,
Les parties entendues en chambre du conseil le 21 novembre 2018,
Vu l'avis du juge-commissaire,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le tribunal de céans le 23 février 2017, la SARL NVER a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ;

Par jugement du 19 avril 2017, le tribunal de céans a autorisé la poursuite d'activité de la SARL NVER ;

Par jugement du 26 juillet 2017, rendu par le tribunal de céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 26 février 2018 ;

Par jugement du 24 janvier 2018, sur réquisition du Ministère Public, la période d'observation a été prorogée pour une nouvelle période de six mois expirant le 23 août 2018 ;

Le 21 novembre 2018, les parties ont comparu en chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au greffe ;

Attendu que la SARL NVER exerce l'activité de vente d'articles pour la maison, objets et mobiliers divers de décoration ;

Attendu que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à l'exploitation déficitaire de son établissement sis 58 avenue Jean-Médecin à Nice ;

Attendu que le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 1.162.239,00 € se décomposant comme suit :

Passif super privilégié 7.453,79 €,

Passif privilégié 163.213,25 €,

Passif chirographaire 215.255,35 €,

Passif à échoir 152.779,74 €,

Passif contesté 618.664,44 €,

Passif provisionnel 4.872,00 € ;

Attendu qu'à l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 498.000,00 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 1.117.528,00 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Attendu que le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 1.117.528 € ;

Attendu que le mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 23 février 2017 au 30 septembre 2018 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 1.094.915,00 € et un résultat net de 17.450,00 € ;

Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Julien TEZYAN, du cabinet d'expertise comptable SAS EURAZUR EXPERTISE, en date du 16 novembre 2018, la SARL NVER n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du code du commerce ;

Attendu que le prévisionnel d'exploitation, établi pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 750.000,00 €, et d'un résultat d'exploitation moyen de 45.500,00 € ;

Attendu qu'au 31 octobre 2018, le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 1.083,94 € ;

Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de dix années, aux moyens d'échéances annuelles progressives suivantes :

4 % à la 1^{ère} échéance,

6 % à la 2^{ème} échéance,

7 % à la 3^{ème} échéance,

10 % de la 4^{ème} à la 7^{ème} échéance,

13 % à la 8^{ème} échéance,

15 % à la 9^{ème} et 10^{ème} échéance ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

Attendu que la garantie proposée par la SARL NVER concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Attendu que le mandataire judiciaire a circularisé le 2 février 2018, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SARL NVER ;

Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SARL NVER ont été les suivantes :

25 créanciers, représentant 71 % du passif échu, ont accepté le plan,

1 créancier, représentant 6,56 % du passif échu, a refusé le plan,

11 créanciers, représentant 18,18 % du passif échu, n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;

Attendu que le dirigeant, à l'audience, accepte que sa rémunération mensuelle soit fixée à la somme de 2.000,00 € durant les trois exercices à compter de l'arrêt du plan sauf retour à meilleure fortune ;

Attendu que le mandataire judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au greffe par le débiteur ;

Attendu que Monsieur le Procureur de la République émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SARL NVER ;

Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SARL NVER dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de la SARL NVER selon les modalités suivantes :

Paie le passif à 100 % sur une durée de dix années, aux moyens d'échéances annuelles progressives suivantes :

4 % à la 1^{ère} échéance,

6 % à la 2^{ème} échéance,

7 % à la 3^{ème} échéance,

10 % de la 4^{ème} à la 7^{ème} échéance,

13 % à la 8^{ème} échéance,

15 % à la 9^{ème} et 10^{ème} échéance ;

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement ;

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement ;

Dit que le paiement de la créance super privilégiée sera effectué dans le délai d'un mois à compter du présent jugement à peine de caducité du plan ;

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement ;

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du code de commerce, la SARL NVER effectuera des versements de provisions égales à 50 % (cinquante pourcents) du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances ;

Dit que la rémunération du dirigeant est fixée à la somme mensuelle de 2.000,00 € (deux mille euros) et ce durant les trois exercices suivant l'arrêt du plan sauf retour à meilleure fortune ;

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif ;

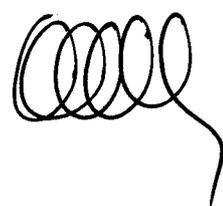
Dit que le débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12^{ème} de l'échéance annuelle en amortissement des échéances annuelles du plan entre les

mains du commissaire à l'exécution du plan qui procédera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du code de commerce ;
Dit que la SARL NVER devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan ;
Dit que la SARL NVER, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan ;
Dit que la SARL NVER devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des autorités judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels) ;
Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan ;
Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Nver BAGDASSARIAN ;
Met fin à la période d'observation et désigne la SCP TADDEI FUNEL représentée par Maître Jean-Patrick FUNEL, en qualité de commissaire à l'exécution du plan ;
Maintient Monsieur François LOMBARD juge commissaire ;
Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalités ;
Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales ;
Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Lombard', written over a horizontal line.

Le Greffier,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long tail.